

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-125

Séance du 04 décembre 2025
Convoqué le 24 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre du mois de décembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 10

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX Sébastien, CEAS

Benoît, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, Mme FORME Sonia à Mme ROUX Chantal, M. AUBERT Sébastien à M. BONNAFFOUX Sébastien

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES
DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU**

La commune des Orres est autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur son territoire.

Conformément aux articles L2224-11-2 et R2333-121 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public communal par des ouvrages du service public de distribution d'eau potable donne lieu à versement d'une redevance dont les recettes sont constatées au budget principal de la Commune.

Le réseau d'eau potable des Orres est exploité en délégation de service public. Ledit contrat de délégation de service public prévoit que les redevances d'occupation du domaine public communal perçues sur les ouvrages délégués du service public de distribution d'eau potable sont à la charge du Délégataire.

Considérant que cette redevance est déterminée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service public de distribution d'eau potable, à compter du 01/01/2026 au niveau des plafonds fixés par l'article R2333-121 du Code général des collectivités territoriales (soit au 1^{er} janvier 2026 à 37 € HT//km de réseaux hors branchements et de 2,50 € HT/m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâties non linéaires et par an),
- de faire évoluer ce montant dans les conditions définies par la disposition précitée du Code général des collectivités territoriales, à savoir proportionnellement à l'index « Ingénierie » défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Vu le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages du service public de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2224-11-2 et R2333-121 et suivants,

Attesté de réception en préfecture
005-210500989-20251204-2025-125-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service public de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

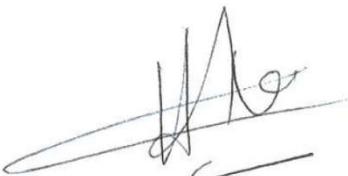
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service public de distribution d'eau potable à compter du 01/01/2026 ;
- **FIXE** le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service public de distribution d'eau potable, au niveau des plafonds prévus par l'article R2333-121 du Code général des collectivités territoriales (soit à titre d'information au 1^{er} janvier 2026 à 37 € HT//km de réseaux hors branchements et de 2,50 € HT/m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâties non linéaires et par an) ;
- **PRECISE** que le montant de cette redevance annuelle évolue automatiquement et sans qu'il soit besoin pour le Conseil municipal de délibérer à nouveau, au 1^{er} janvier de chaque année comme suit :
 - proportionnellement à l'évolution de l'index « Ingénierie » défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, entre la dernière valeur de l'index connue au 1^{er} janvier de l'année considérée et la valeur de base (index 784,0 connu au 1^{er} janvier 2010),
 - sur la base des longueurs de réseaux et des surfaces actualisées des ouvrages du service public de distribution d'eau potable, implantés sur le domaine public communal de la Commune des Orres.
- **DIT** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*